

### **Mémoire: le cabinet de médecin et le RGPD**

Le 25 mai 2018, l'UE a adopté un nouveau règlement qui concerne directement l'ensemble de l'Union, le RGPD, le Règlement européen général sur la protection des données. Il a comme objet la protection des données à caractère personnel et comprend un grand nombre de mesures de protection à cet égard. En Suisse, le droit suisse est généralement applicable. C'est pourquoi une norme européenne n'a pas d'effet direct sur la Suisse. Toutefois, le RGPD comporte certaines normes dont l'effet s'applique également aux pays tiers (de l'UE). Il convient de noter que les menaces de sanctions massives (250 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel total dans le monde) ne peuvent de toute façon pas être efficaces en Suisse, car une infraction pénale serait également nécessaire en Suisse.

Les cabinets médicaux qui ne recrutent pas activement des patients dans l'UE ne sont pas concernés par le RGPD. Il y a publicité active lorsque le médecin offre et veut fournir des biens ou des services à des citoyens de l'UE. L'offre (site web) doit clairement indiquer la volonté de vendre des biens ou des services dans l'UE (p. ex. via des offres en euros, des services dans l'UE sur place, etc.). Cela peut presque toujours être exclu pour un cabinet médical. **Pour les médecins en zone frontalière, l'applicabilité du RGPD peut donc être possible. Ces médecins ainsi que ceux qui fournissent activement des services dans l'UE, devraient examiner attentivement la question.**

En outre, quiconque suit numériquement le comportement de personnes dans les États membres tombe sous le coup du RGPD. Là aussi, on peut argumenter que le comportement suisse doit être poursuivi et non celui des non-patients européens.

Néanmoins, il est possible d'éviter de nombreux problèmes avec une déclaration de confidentialité sur le site web, raison pour laquelle une telle déclaration ne nuit pas et est recommandée (voir l'annexe). À cet égard, il est également possible de prendre

contact avec le créateur et l'exploitant du site web. Beaucoup disposent eux-mêmes de telles déclarations ou les mettent eux-mêmes en ligne.

Le risque de violation du RGPD est donc généralement faible et l'est encore plus avec une déclaration de confidentialité correspondante.

**ATTENTION:**

Des abus se produiront également, même avec la mise en place du RGPD! En particulier, les lettres de mise en demeure payantes venant d'Allemagne sont de nouveau à craindre. Alors que faire si vous recevez une lettre de mise en demeure?

Suivant le point de vue compris ici, il convient de réagir comme suit:

- 1) **Ne pas répondre:** quiconque répond par exemple en disant qu'il ne savait pas que prouve déjà qu'il a fait quelque chose de mal. En l'absence de réponse, ce point doit être prouvé par l'autre partie. Une réponse (en consultation avec un avocat) ne devrait être donnée que s'il s'agit d'une lettre de mise en demeure suisse avec lettre recommandée, mais une telle lettre est extrêmement improbable.
- 2) **Pas de paiements:** les avocats allemands peuvent faire payer leurs mises en demeure directement. Cependant, cela ne concerne que les avocats allemands en Allemagne. En Suisse, une telle mise en demeure payante n'est pas autorisée et devrait, le cas échéant, être obtenue par voie judiciaire (à considérer que cela soit techniquement possible). Ce cas-là ne se produit, lui aussi, pratiquement jamais. Par conséquent, vous ne devriez effectuer aucun paiement, même si le texte semble très agressif (indiquant p. ex. que les coûts seront maintes fois plus élevés si vous refusez de payer, etc.).
- 3) **Examinez le contenu et ignorez-le:** il n'y a aucun inconvénient à examiner brièvement le contenu d'une telle lettre. Il existe p. ex. également une obligation de mentions légales en Suisse (voir ci-dessous). Celle-ci ne peut cependant pas non plus être taxée par les avocats allemands procédant à la mise en demeure.
- 4) **En cas d'incertitude, faire appel à l'aide d'un expert avant toute réaction:** il est toujours avantageux de faire rapidement appel à l'aide d'un expert au lieu de réagir de manière inappropriée.



### **Obligation de mentions légales**

Depuis quelques années, une soi-disant obligation de mentions légales existe pour les sites web commerciaux. Conformément à l'art. 2, al. 1, let. s de la LCD est punissable quiconque omet de mentionner «des informations claires et complètes sur son identité et son adresse de contact, y compris celles du courrier électronique», lorsqu'il propose des prestations dans le domaine du commerce électronique.

Cela signifie que chaque site web doit faire figurer l'adresse exacte, e-mail y compris. Cette obligation n'est généralement pas non plus un problème pour les médecins (la rubrique correspondante ne doit pas nécessairement être intitulée «Mentions légales», mais il faut indiquer une adresse e-mail, le formulaire de contact ne suffisant pas).

### **Remarques complémentaires**

Si vous comptez un grand nombre de patients résidant dans l'UE comme clients (p. ex. dans la zone frontalière immédiate), une évaluation plus approfondie est nécessaire. Dans ce cas, le logiciel de cabinet ainsi que l'infrastructure numérique du cabinet devraient faire l'objet d'un examen approfondi.

La Suisse envisage également une révision de la loi sur la protection des données. Avec l'introduction d'une nouvelle loi sur la protection des données en Suisse, des adaptations de la sécurité des données numériques (et analogiques) seront également apportées dans notre pays. Cependant, comme la loi n'en est actuellement qu'au stade de projet, on ne peut pas en dire encore grand-chose. Toutefois, compte tenu de l'état actuel du projet, les dispositions de ces déclarations devraient également s'appliquer à une LPD révisée.

Küsnacht, le 22.10.18